

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRAVAUX**

### **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Sauf convention contraire écrite, toute commande traitée avec notre société implique de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente. Les clauses d'achat de notre clientèle qui pourraient figurer sur ses bons de commande ou sa correspondance ne peuvent en conséquence y déroger.

### **2 – FORMATION DU CONTRAT**

Notre offre définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les prescrites conditions générales. Elle reste valable deux mois à compter de sa date d'envoi et doit être signée de l'acheteur pour former contrat entre les parties, sous réserve du paiement de l'acompte de 50% prévu à l'article 11.

En cas d'acceptation de l'offre par le client, nous nous réservons le droit de régulariser cette commande par un contrat de sous-traitance, un contrat de co-traitance ou un marché d'entreprise générale.

En cas de commande reçue le l'acheteur, celle-ci devra recevoir acceptation expresse de notre part. Le document accepté, éventuellement assorti de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières.

Pour les ventes de matériaux, marchandises ou fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et donc, constituer le contrat de vente entre vendeur et acheteur permettant au vendeur d'exercer son recours contre l'acheteur

### **3 - CONFIDENTIALITE**

Nous conservons la propriété intellectuelle et matérielle de nos études et projets qui ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués, sans notre autorisation préalable et écrite.

### **4 – DELAIS D'EXECUTION**

Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre l'engagement des travaux. Les délais d'exécution précisés dans l'offre signée de l'acheteur ne commenceront à courir que du jour où nous serons en possession des autorisations administratives, documents techniques et pièces nécessaires prévues au contrat.

En cas de retard qui nous serait imputable, sur des délais d'exécution expressément convenus, les éventuelles pénalités de retard ne peuvent en aucun cas excéder un total de 5% du montant hors taxes de notre contrat. Outre le cas du force majeure, ces délais pourront être augmentés en cas d'intempérie, de grève de nos fournisseurs ou transporteurs ou en cas de travaux imprévus ou supplémentaires.

### **5 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée de l'acheteur pour former contrat et aux règles de l'art de la profession. Les quantités indiquées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en oeuvre seront prises en compte.

Nous nous réservons le droit de faire appel aux sous-traitants de notre choix, votre accord sur la présente valant agrément de ceux-ci. Notre entreprise restera cependant seule responsable de l'intégralité des travaux à votre égard.

### **6 - VENTES DE FOURNITURES**

Tous les matériaux, marchandises ou fournitures vendus, quels qu'ils soient, sont réputés agréés par les acheteurs dès lors que ceux-ci n'ont pu présenter d'observation au moment de l'enlèvement.

Il appartient aux acheteurs de vérifier les concordances des valeurs inscrites sur le bon de livraison avec celles relevées sur l'afficheur du pont-basculé. Aucune réclamation ne sera admise après l'enlèvement. Tous les matériaux, marchandises ou fournitures, mêmes expédiés franco, voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

### **7 - RESERVE DE PROPRIETE**

Pour les marchandises ouvrant droit à l'application de cette disposition, le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

De convention expresse et nonobstant les articles 551 et suivants du code civil, notre société demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix des travaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

### **8 - CONDITIONS DE PRIX**

Les prix sont stipulés hors taxes, fermes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.

Ils ne prennent pas en compte les charges liées à l'application éventuelle de la loi du 31 décembre 1993 et de textes subséquents relatifs à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil sur lesquels interviennent au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants, dans le cas où notre entreprise serait chargée de la coordination. Ces charges viendraient alors en sus du prix stipulé.

### **9 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Il est procédé à la réception de nos travaux dès l'achèvement de ceux-ci.

Une réception partielle des ouvrages exécutée pourra être demandée, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs entreprises.

En cas de silence ou de refus injustifié opposé par le client, notre société demandera au juge du contrat de fixer définitivement la date de réception et l'allocation éventuelle de dommages et intérêts. La prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix, vaudra réception sans réserves.

### **10- DOMMAGES A NOS TRAVAUX**

Avant la réception, le passage de personnels, l'entreposage de matériaux ou matériels et en général toute intervention susceptible de détériorer nos travaux, fait sans notre autorisation écrite, dégageant notre responsabilité.

### **11 - PAIEMENT DU PRIX**

Sauf conditions particulières, le prix est payable comptant et sans escompte à réception de la facture.

Les conditions particulières pourront cependant prévoir, notamment en cas de chantier d'une durée supérieure à un mois, l'établissement de situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Une avance égale à 50% du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Si le règlement par traite a été accepté, la traite devra être remise à notre société dans les 10 jours suivant la date de la facture. Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible.

### **12 - RETENUE DE GARANTIE**

Il n'y aura pas de retenue de garantie.

### **13 - PENALITES**

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le client du règlement de la partie non contestée.

Les paiements effectués après la date figurant sur la facture ouvrent droit sans mise en demeure préalable :

- au paiement d'intérêts moratoires par jour calendaire de retard, dont le taux est de 1.5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur
- à l'exigibilité immédiate du paiement de toutes les factures émises et non encore échues.

Nous nous réservons le droit pour tout marché, même en cours d'exécution, d'exiger une garantie de paiement ou caution pour un montant correspondant à celui des travaux. En cas de refus de fournir la garantie demandée, notre Société pourra suspendre les travaux ou demander la résiliation du marché de plein droit et sans indemnités.

S'agissant de marchés conclus pour la satisfaction de besoins relevant d'une activité professionnelle et dont le montant est supérieur à 15.000,00 Euros H.T., le client est légalement tenu de mettre en place une garantie de paiement :

- Lorsqu'il a recours à un crédit spécifique pour financer les travaux, les versements doivent être effectués directement par l'établissement de crédit entre les mains de l'entreprise, sur ordre écrit et sous la responsabilité du Maître de l'ouvrage qui doit, au moment de la signature du marché, communiquer au réalisateur le nom et l'adresse de l'établissement concerné.

- Dans les autres cas, le paiement doit être garanti par un cautionnement solidaire, consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, ou un organisme de garantie collective. Ce cautionnement devra être délivré avant le démarrage des travaux.

Le client qui ne se soumettrait pas à l'obligation de garantie prévue au précédent article, s'exposerait en cas de défaut de paiement, à la suspension des travaux conformément à l'article 1799-1 du Code Civil, et à la résiliation du marché à ses torts.

### **14 - GARANTIE**

Les biens vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie. La garantie est cependant exclue :

- si le produit vendu ou les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite et que cette utilisation spécifique n'a pas été portée à la connaissance du vendeur au moment de la commande
- si le produit vendu n'a pas été utilisé conformément aux règles de l'art
- si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur, ou du fait d'un tiers.

### **15 - CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT**

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

### **16-REGLEMENT DES LITIGES**

Pour toutes contestations, le tribunal de commerce d'AJACCIO est seul compétent quelque soit le mode de paiement et même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Toute cause contraire de nos contractants, y compris de domiciliation d'effets acceptés par eux, ne pourra nous être opposée et paralyser la présente attribution de juridiction.

Pour les collectivités publiques, le tribunal administratif de Bastia est seul compétent.

### **17 - COMPENSATION**

Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques, qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre, au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies.